

Commune de VARENNES-LÈS-MÂCON

DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Après seconde enquête publique du 14
octobre au 15 novembre 2019**



Annexe 1a – Liste des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Révision prescrite le :	18 Septembre 2012
	Révision arrêtée le :	18 Juillet 2016
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	13 mars 2020



P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. · R. BENOIT Architecte d.p.l.g. · D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

Espace Entreprise Mâcon-Loché - 128, rue Pouilly Vinzelles - 71000 MACON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant la commune de **Varennnes-les-Macon** sont reportées sur le plan joint et sur les fiches ci-jointes, dans l'ordre suivant :

CODE DE LA SUP	INTITULE DE LA SUP
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz.
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation.
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du code du Patrimoine

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R

621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68,

R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE :

Commune de Varennes-les-Macon :

- **Château de Beaulieu (inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 12/11/1992).**

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant – CS 80 140

71040 - MACON CEDEX

Tél : 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

- Consommation humaine = détermination de 3 périmètres de protection:
 - 1 - immédiate,
 - 2 - rapprochée,
 - 3 - éloignée

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code de la Santé : article L 20 (modifié par la loi du 16 Décembre 1964) pour les eaux potables articles L 736 et suivants pour les eaux minérales
- Circulaire du 10 Décembre 1968
- Décret du 1er Août 1961 modifié par les décrets du 15/12/1967 et 3/1/1989

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE

Périmètres de protection des captages d'eau potable appartenant à la commune de Crêche-sur-Saône, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°76-616 du 17 mai 1976.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de la Santé Bourgogne(ARS)
Délégation territoriale de Saône-et-Loire
Pôle prévention et Gestion des Risques et des Alertes sanitaires
173, boulevard Henri Dunant
BP 2024
71020 MACON CEDEX 9

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate
- Les propriétaire des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités sont réglementées mais ne peuvent pas être interdites.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - Nom officiel de la servitude

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.

Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - Référence au texte législatif qui a permis de l'instituer

- Code général de la propriété des personnes publiques : art. L 2131-2 à L 2131-5 ;
- Circulaire n°73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.
- Code de l'environnement : L 435-9.

III - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée :

Servitude de marchepied le long de la Saône (rive droite), au droit de la commune de Varennes-les-Mâcon, article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

IV - Responsable de la servitude

Service Navigation Rhône-Saône
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON Cedex 5
Tél. 04.72.56.59.00

V - Effets de la servitude**- Prérogatives de la puissance publique**

Néant

- Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manoeuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.(art 15)

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.
« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied »

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I - Nom officiel de la servitude :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE :

ANTENNE DE MACON, DN 100, PMS 67,7 bar de catégorie B, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Canalisation déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/1960 (JO du 08/12/1960).

La distribution n'est pas reportée au plan de servitude.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES :

Transport de gaz :

a) GRTgaz

Région Rhône Méditerranée
33, rue Pétrequin – BP 6407
69413 Lyon cedex 06

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Distribution de gaz :

EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD

20, avenue Victor Hugo - BP 162
71104 CHALON-sur-SAONE Cedex

V – EFFET DE LA SERVITUDE

1/ La servitude telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée comporte :

1.1 - prérogatives exercées par la puissance publique :

Droit de faire passer des canalisations sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes,

Possibilité de procéder à l'ébranchage ou l'abattage d'arbres gênant la pose.

1.2 - obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

1.3 - droit résiduel des propriétaires

Les propriétaires dont les terrains traversés par la canalisation sont frappés de la servitude de passage conservent le droit de les clore et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

2/ Etendue des servitudes.

Une bande libre passage, non-aedificandi de 4 mètres (axée sur la canalisation), dans laquelle seuls les murets de moins de 0,40m de hauteur sont possibles ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6m. Les modifications de profil du terrain ne sont pas permises et l'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

3/ Contraintes d'urbanisation à proximité des conduites

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- dans un cercle glissant des Effets Létaux significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 200 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes.
- dans un cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 270 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de première à troisième catégorie (de plus de 300 personnes).

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les immeubles de grande hauteur,
- les installations nucléaires de base.
- dans un cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la canalisation et de rayon égal à 335 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006, impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement. Pour cet ouvrage, en emplacement :

- catégorie A, moins de 30 personnes soit 12 logements dans le cercle de 200 mètres glissant sur la canalisation,
- catégorie B, moins de 300 personnes soit 120 logements dans le cercle de 200 mètres glissant sur la canalisation.

Dans le cadre du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, GRTgaz doit être consulté au niveau des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de l'ouvrage.

4) SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Transport de gaz : GRTgaz – Région Rhône Méditerranée

Agence Bourgogne

17, chemin des Lentillères - BP 21773

21017 DIJON Cedex

☎ 03.80.72.96.00

Distribution de gaz : EDF GDF Services Bourgogne du Sud

20, avenue Victor Hugo – BP 162

71104 Chalon-sur-Saône

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en mairie, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non entièrement reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

Ligne 63 KV CRECHES-MACON SUD

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**1/ Lignes H.T.B.**

RTE-GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
☎ 03.85.77.55.55

2/ Lignes BT et HTA

Electricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20 avenue Victor Hugo - BP 162
71104 CHALON SUR SAONE Cedex
☎ 03.85.93.70.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des

bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GET Bourgogne :

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) accompagnée des extraits de plans suivants : un plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis), un plan de masse, un plan de ville selon la situation du chantier;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages HTB précités, conformément au décret n°2011-1241 Du 5 octobre 2011, version consolidée au 01 juillet 2013 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à :

Ouvrages RTE : GET Bourgogne / Pont Jeanne Rose / 71210 Ecuisses

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Complétée par les lois n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et n° 90-509 du 25 juillet 1990 modifiant le code des assurances.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relative à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

Servitude concernant :

- le plan de prévention aux risques naturels prévisibles d'inondations de la Saône, institué par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011.
- le plan de prévention aux risques naturels prévisibles d'inondations de la petite Grosne, institué par arrêté préfectoral 22 février 2012.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement
37, bvd Henri Dunant
BP 94029
71025 MACON cedex 9

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R.I est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles, les propriétaires des biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. ont un délai de 5 ans pour s'y conformer. Ces travaux ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Dans le cas contraire il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et

éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Toute occupation ou utilisation physique du sol soumis ou non à autorisation doit respecter la réglementation du plan d'exposition aux risques (ou plan de prévention des risques - PPR).

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, décret loi du 30 octobre 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- ligne SNCF n°830000, allant de PARIS -LYON à MARSEILLE-St-CHARLES ;
- ligne SNCF n°752000, allant de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 LYON cedex 03

Tél. 04.27.44.55.62

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cf document joint

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales) 2e partie, livre II, titre IV, chapitre L.I article R 241.1 et 3e livre II, titre IV, chapitre II articles D 242.1 à D 242.14.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de MACON – CHARNAY, référencées ES 360 a Index A1, approuvées par arrêté ministériel du 19 décembre 1985.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction générale de l'aviation civile

Direction de l'Aviation Civile Nord-Est

District Aéronautique Bourgogne Franche-Comté

BP 81

21604 LONGVIC Cedex

Tél. 03.80.72.63.00

Direction Départementale des Territoires (DDT)

37 bld Henri Dunant

BP 94029

71040 Mâcon Cedex 9

Tél. 03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A/ PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- Ligne n°830000 allant de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles.
- Ligne n°752000 allant de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV)

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

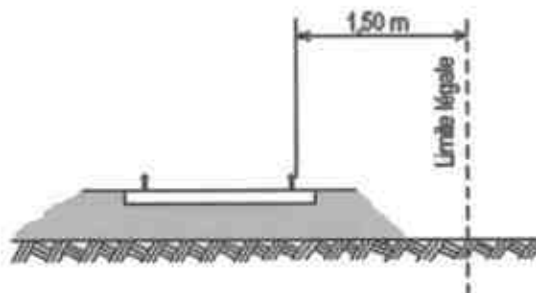


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

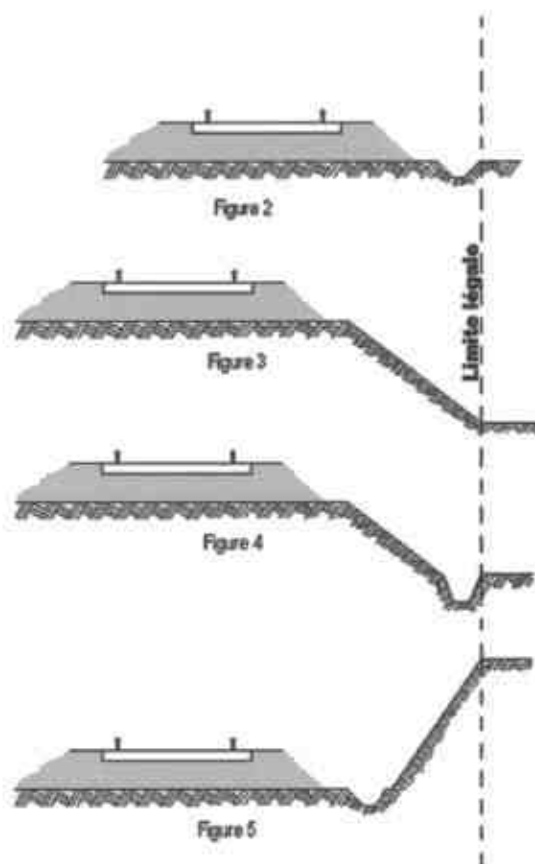
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

OU

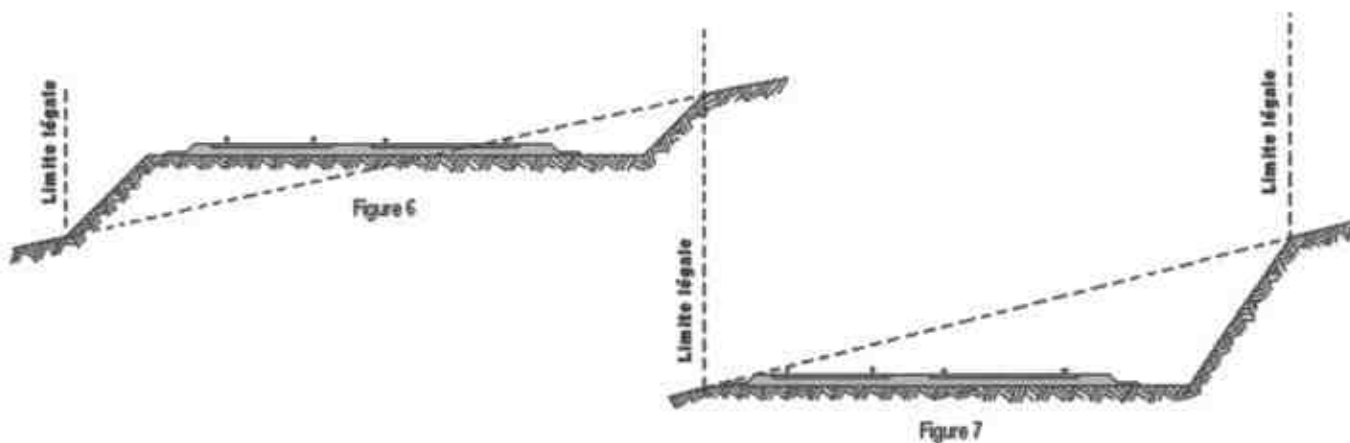
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

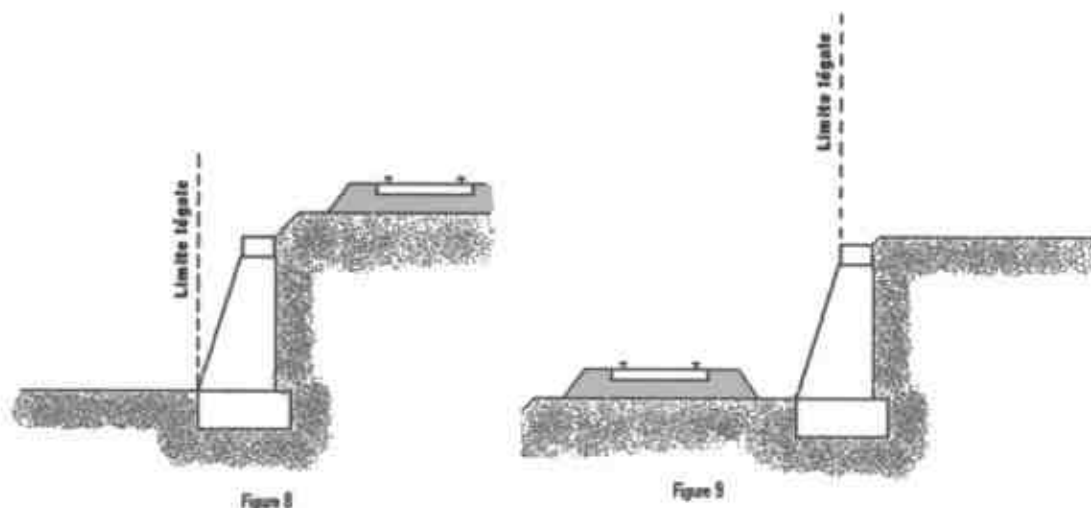
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

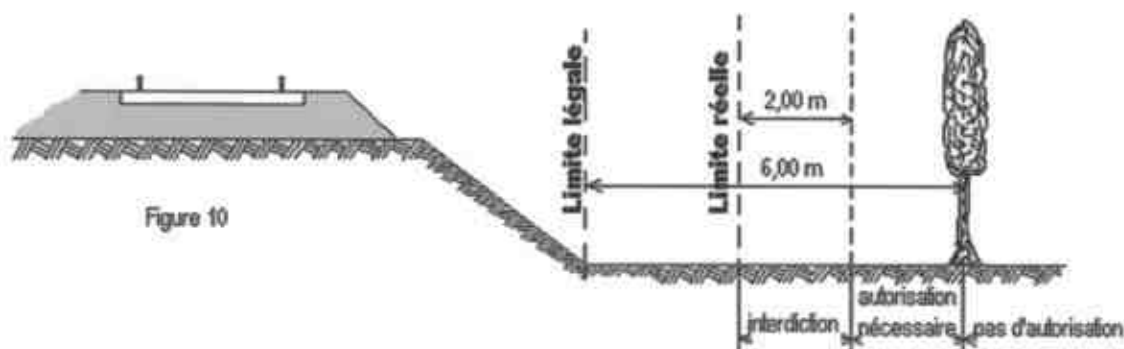
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

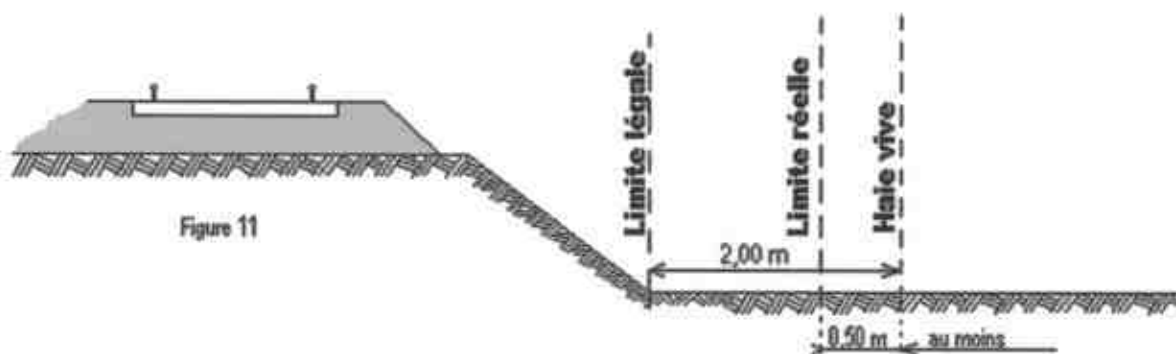
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

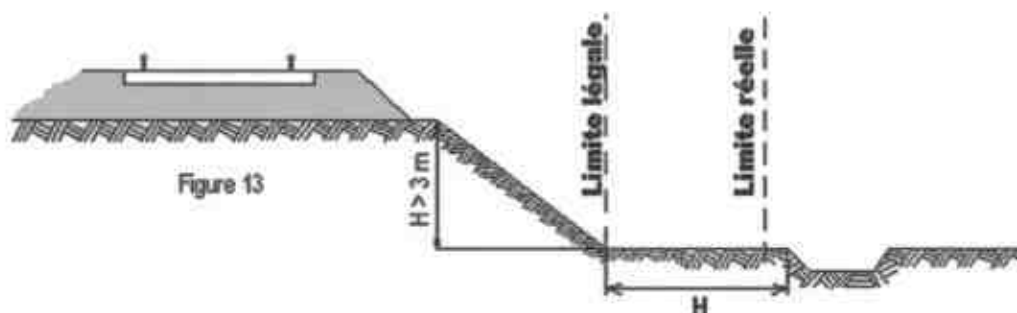


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,85
0,81
1,07
1,38
1,43

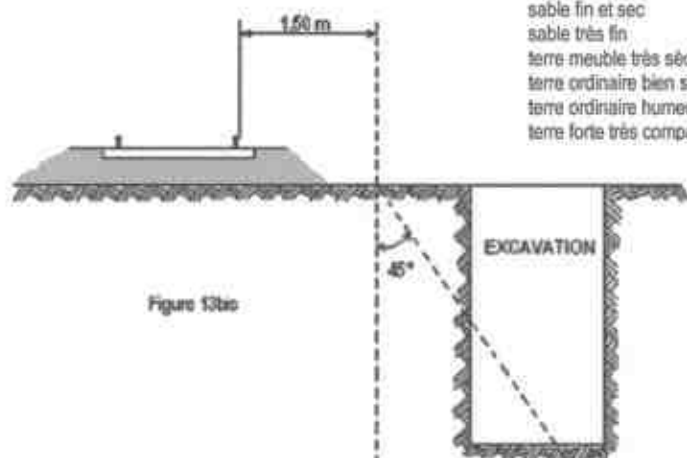


Figure 13bis

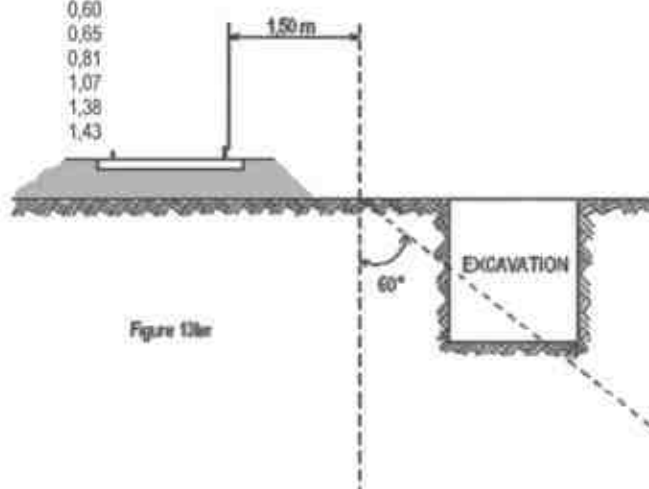


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

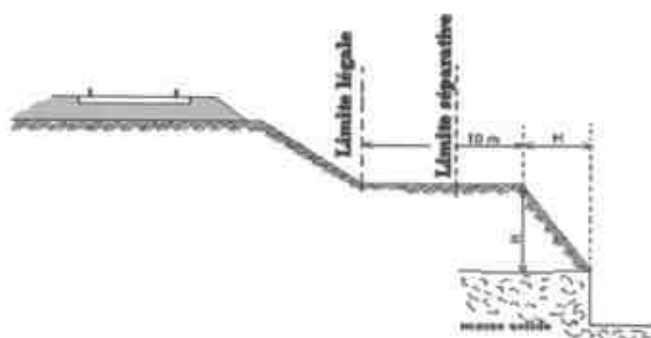


Figure 14

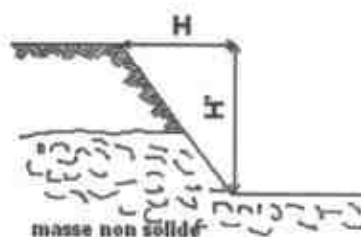


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

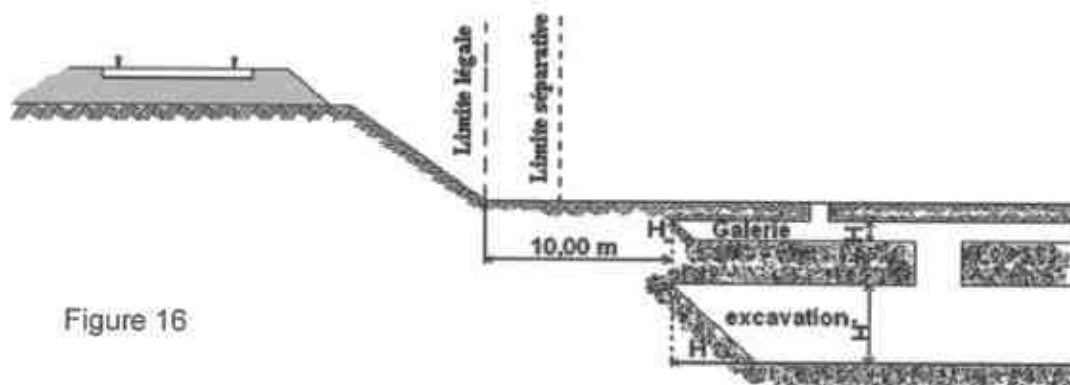


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

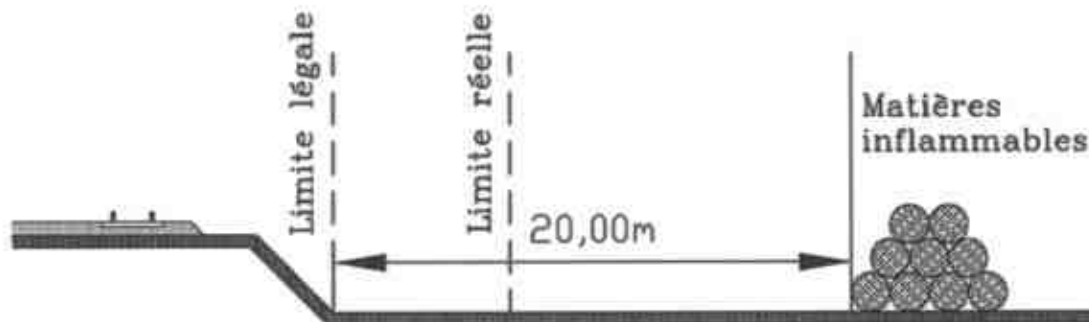


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

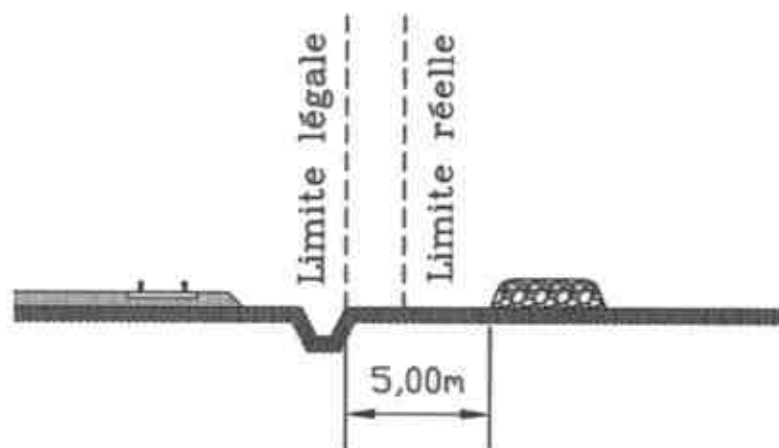


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

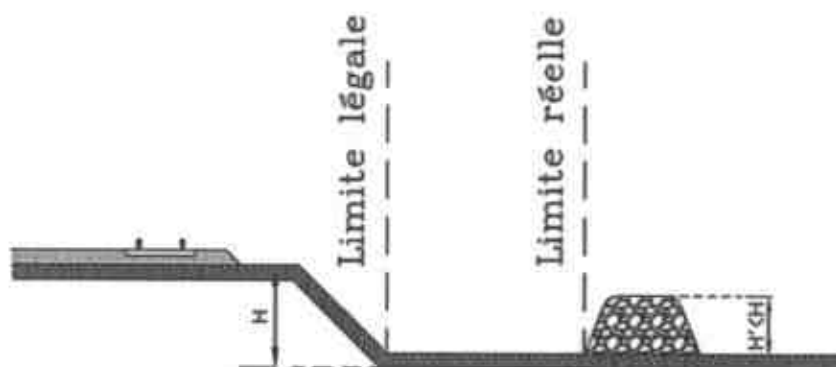


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

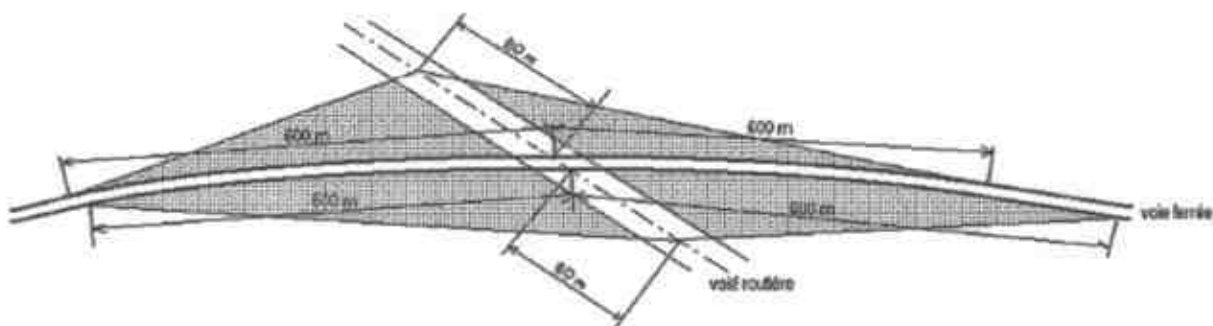


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.